

7  
décembre  
2009

---

## Directive concernant les titres suisses et les titres étrangers de fins d'études secondaires reconnus comme équivalents à la maturité

---

*Le rectorat,*

vu l'art. 65 al. 1 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (LU),

vu le Décret concernant l'admission des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel, du 29 juin 1982,

vu l'art. 4 du règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN), du 26 mai 2008

*arrête:*

**Article premier** Sont admissibles à l'Université de Neuchâtel les titulaires d'un titre suisse de maturité au sens de l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ou d'un titre de niveau supérieur.

**Art. 2** <sup>1</sup>Sont admissibles à l'Université de Neuchâtel les titulaires d'un diplôme d'études secondaires supérieures étranger jugé au moins équivalent au titre suisse de maturité, ou reconnu sous réserve de compléments.

<sup>2</sup>L'admission des titulaires de diplôme de fin d'études secondaires supérieures étranger se fait « pays par pays » en fonction des recommandations émises par la CRUS en la matière.

**Art. 3** <sup>1</sup>Sont réservées les conventions internationales, nationales ou entre hautes écoles qui sont applicables.

<sup>2</sup>Sont réservées les dispositions fédérales et les recommandations de la CRUS concernant l'admission aux études de professions médicales universitaires.

**Art. 4** Le service d'immatriculation et mobilité établit une liste des titres suisses donnant accès à l'Université de Neuchâtel. Il tient à jour cette liste et en propose les modifications au rectorat qui les approuve.

**Art. 5** La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année académique 2009-2010.

Au nom du rectorat:

*La rectrice,*

MARTINE RAHIER